

successors, pour par eux en jouir à toujours comme leur propriété en franc-aleu, avec tous droits seigneuriaux et féodaux, à condition que les appels des décisions des juges qu'ils établiront sur la dite seigneurie ressortiront au grand sénéchal de la Nouvelle-France, ou son lieutenant à Québec, en considération des services qu'ils ont rendus tant aux habitants français qu'aux sauvages du pays, lesquels ne peuvent être reconnus."

20. Biens donnés par des particuliers.

Seigneurie de Batiscan.

" Cette seigneurie fut donnée aux révérends Pères de la compagnie de Jésus établis dans la Nouvelle-France, pour eux et leurs successeurs, pour être tenue comme un fief absolu, avec le droit de tenir haute, moyenne et basse justice et sujette à la foi et hommage au dit Jacques Delafert et ses hoirs, suivant les usages et coutumes des fiefs en la prévôté de Paris, sujette aussi au paiement d'une croix d'argent de la valeur de 60 sols, à l'expiration de tous les vingt ans au dit Jacques Delafert et ses héritiers, depuis le temps que les dites terres seraient cultivées. Les dites terres pour être possédées par les dits Pères Jésuites, ou appliquées et transportées aux sauvages ou autres, devant chrétiens, et en telle manière que les dits Pères jugeront à propos, de sorte que les dites terres ne seront pas retirées de leur mains, tandis qu'ils jugeront à propos de les tenir et posséder. Cette seigneurie fut donnée pour l'amour de Dieu."

30. Biens achetés par les Jésuites.

Seigneurie de Béthier ou la Montagne à Bonhomme.

" Cette seigneurie fut achetée par les RR. PP. de la Compagnie de Jésus, avec le droit de tenir haute, inférieure et petite cour de justice, et celui de chasser et pêcher dans les limites d'icelle, sujet à la foi et hommage de quelques-uns des descendants de Guillaume Bonhomme et d'autres personnes qui avaient acheté quelques parties d'icelle de quelques autres de ses descendants."

Nous le répétons, ce ne sont là que des exemples ; mais ils suffisent pour donner des notions exactes sur les Jésuites, qui, sauf quelques variantes de peu d'importance, sont analogues à ceux qu'on vient de lire.

À l'époque de la conquête du Canada par les Anglais, les Jésuites étaient en possession paisible des biens dont il s'agit.

Tous leurs titres de propriété étaient en règle. 1o. Parce qu'en 1678, ils avaient obtenu des lettres-patentes de Louis XIV, qui leurs permettaient de s'établir au Canada ; 2o. Parce que les donations qui leur avaient été faites avaient été revêtues des formes légales.

La capitulation de Québec eut lieu le 18 septembre 1749, et de Montréal le 8 septembre 1760.

Voici les articles de ces deux capitulations qui, soit directement, soit indirectement, se rattachent à l'objet de cette note :

Article 6 de la capitulation de Québec.

Demande du gouverneur français.

" Que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine sera conservé ; et l'on donnera des sauve-gardes aux maisons ecclésiastiques, religieux et religieuses, particulièrement à Mgr. l'évêque de Québec, qui rempli de zèle pour la religion et de charité pour les peuples de son diocèse, désire y rester constamment, exercer librement, et avec la religion romaine requerront, son autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée par un traité entre S. M. très-chrétienne et S. M. britannique."

Réponse du général anglais.

" Libre exercice de la religion romaine, sauve-gardes à toutes personnes religieuses, ainsi qu'à Mgr. l'évêque qui pour venir exercer librement avec décence les fonctions de son état, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre S. M. britannique et S. M. très-chrétienne."

Article 27, 28, 32, 33, 34, et 35 de la capitulation de Montréal.

27. *Demande.* " Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés. Pourront continuer de s'assembler dans les églises et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ou indirectement. Ces peuples se sont obligés par le gouvernement anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin, les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de S. M. très-chrétienne."

Réponse. " Accordé pour le libre exercice de leur religion ; l'obligation de payer les dîmes aux prêtres, dépendra de la volonté du roi."

28. *Demande.* " Le chapitre, les prêtres, curés et missionnaires continueront avec entière liberté leurs exercices et fonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes."

Réponse. " Accordé."

32. *Demande.* " Les communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges ; elles continueront d'observer leurs règles ; elles seront exemptées du logement des gens de guerre, et il sera fait défense de les troubler dans les exercices de piété qu'elles pratiquent, ou d'entrer chez elles ; on leur donnera même des sauve-gardes, si elles le demandent."

Réponse. " Accordé."

33. *Demande.* " Le présent article sera pareillement exécuté à l'égard des communautés des Jésuites et Récollets et de la maison des prêtres de Saint-Sulpice, à Montréal ; ces derniers et les Jésuites conserveront le droit qu'ils ont de nommer à certaines cures et missions comme ci-devant."

Réponse. " Refusé jusqu'à ce que le plaisir du roi soit connu."

34. *Demande.* " Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient, et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions."

Réponse. " Accordé."

35. *Demande.* " Si les chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres du séminaire des missions étrangères et de Saint-Sulpice, ainsi que les Jésuites et les Récollets, veulent passer en France, le passage leur sera accordé sur les vaisseaux de S. M. britannique, et tous auront la liberté de vendre, en total ou partie, les bien-fonds et mobiliers qu'ils possèdent dans la colonie, soit aux Français ou aux Anglais, sans que le gouvernement britannique puisse y mettre le moindre empêchement ni obstacle. Ils pourront emporter avec eux ou faire passer en France le produit, de quelque nature qu'il soit, des biens vendus, en payant le fret, comme il est dit à l'article 26 ; et ceux des prêtres qui voudront passer, cette année, seront nourris aux dépens de S. M. britannique, et pourront emporter avec eux leurs bagages."

Réponse. " Ils seront les maîtres de disposer de leurs biens et d'en passer le produit ainsi que leurs personnes et tout ce qui leur appartiendra, en France."

La capitulation de Montréal consacra la conquête du Canada par les Anglais.

En France, à l'époque de cette conquête, les Jésuites étaient encore dans toute l'intégrité de leurs droits ; le premier arrêt rendu contre eux n'intervint qu'en 1771.

Par le traité de 1763, la France céda le Canada à l'Angleterre.

Ce traité contient les deux clauses suivantes :

" S. M. britannique, de son côté, consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces pour que ces nouveaux sujets catholiques romains, puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois d'Angleterre le permettent."

S. M. Britannique consent de plus que les habitants français ou autres qui avaient été sujets du roi très chrétien en Canada, puissent se retirer en toute sûreté et liberté où ils jugeront à propos ; qu'ils vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de S. M. britannique ; qu'ils emportent leurs effets avec eux, sans être restrictés dans leur émigration, sous aucun prétexte quelconque, à l'exception de celui de dettes ou de poursuites criminelles ; le terme limité pour cette émigration sera fixé à 18 mois, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité."

En 1774 (14e. année du règne de George III, le parlement d'Angleterre adopta un acte contenant diverses dispositions relatives aux habitants du Canada. Parmi ces dispositions, il faut remarquer celles qui suivent.

Art. 5. " Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté, professant la religion de l'église de Rome, dans la dite province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, soumise à la suprématie du roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elisabeth sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendraient par la suite à la couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de la dite église peut tenir recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion."

Art. 6. " Pourvu néanmoins qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de faire telles applications du résidu des dits dus et droits accoutumés, pour l'encouragement de la religion protestante, et pour le maintien et subsistance d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeront en tout temps nécessaires et utiles."

Art. 8. " Il est aussi établi par la susdite autorité que tous les sujets canadiens de S. M. en la dite province du Canada (les ordres religieux et communauté seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent et de tous les autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse que si les dites proclamations, commissions, ordonnances et autres actes n'avaient pas été faits, etc."

Le gouvernement anglais laissa les Jésuites en possession de leurs biens ; mais le pape Clément XIV ayant supprimé leur société par sa bulle du 21 juillet 1773, ils cessèrent de se recruter. Néanmoins ils continuèrent de tenir école à Québec jusqu'en 1776, mais à cette époque le gouvernement ayant placé les archives dans la maison qu'ils occupaient, ils furent obligés de renoncer à l'enseignement. Toutefois on leur laissa l'administration et la jouissance des biens de leur ordre.

En 1787, lord Amherst sollicita du roi d'Angleterre la concession d'une partie de ses biens. Le roi nomma des commissaires pour examiner, entre autres questions, celle de savoir si les biens demandés par lord Amherst pouvaient être légalement donnés et accordés dans la manière ci-dessus mentionnée. Il paraît que la pétition de lord Amherst ne fut pas accueillie. *A continuer.*

PENSÉES CHOISIES.

— Le Christ s'est fait semblable à nous pour nous rendre semblables à lui.
— Sans la mort du Christ, comment le péché aurait-il été expié, la loi accomplie, Satan vaincu et l'homme sauvé ?